

(1)

(N° 164.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1876.

Crédits supplémentaires et spéciaux au Département de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur :

1° Des crédits supplémentaires montant ensemble à fr. 148,672-28, à rattacher au budget de l'exercice 1875 ;

2° Des crédits supplémentaires montant à 49,720 francs, à ajouter au budget de l'exercice 1876 ;

3° Des crédits spéciaux s'élevant ensemble à 320,000 francs, pour les besoins de divers services dudit Département.

Ces demandes de crédits sont justifiées par des notes produites à l'appui du projet de loi.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1875, fixé par la loi du 26 mars de la même année, est augmenté de cent quarante-huit mille six cent soixante-douze francs vingt-huit centimes, pour payer les dépenses suivantes :

1° *Administration provinciale du Brabant.* — Dix francs pour transmission de dépêches d'État, pendant le 4^e trimestre 1875 fr. 10 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 13 du budget de 1875.

2° *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.* — Quatorze mille sept cent quatre-vingt-sept francs soixante-six centimes, pour rembourser à ladite caisse les parts des pensions payées en 1875, à la décharge de l'État. 14,787 66

Cette somme formera l'article 149 du budget de 1875.

3° *Garde civique.* — Deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs sept centimes, pour le transport d'armes et autres objets destinés au magasin central de la garde civique 299 07

Cette somme sera ajoutée à l'article 44 du budget de 1875.

4° *Décorations civiques et récompenses pécuniaires.* — Quatorze francs pour compléter la

A reporter . . . fr. 15,096 73

Report fr.	15,096 73
somme destinée à solder le compte dressé par la régie du <i>Moniteur</i> , du chef de tirés à part de l'arrêté royal qui a décerné des récompenses pour actes de courage, en 1873. . . .	14 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 48 du budget de 1873.	
3° <i>Indemnités pour bestiaux abattus.</i> — Trente-sept mille six cents francs, pour solder des indemnités pour bestiaux abattus dans l'intérêt de la salubrité publique, en 1873, et pendant des années antérieures	37,600 »
Cette somme formera l'article 150 du budget de 1873.	
6° <i>Service vétérinaire.</i> — Soixante-deux mille francs, destinés à acquitter des dépenses relatives au service vétérinaire, se rapportant à 1873 et à des années antérieures	62,000 »
Cette somme formera l'article 151 du budget de 1873.	
7° <i>Encouragements divers à l'agriculture.</i> — Quatre mille trois cent six francs cinquante-cinq centimes, pour payer des dépenses arriérées du chef d'encouragements divers à l'agriculture	4,506 55
Cette somme formera l'article 152 du budget de 1873.	
8° <i>Jardin botanique de l'État.</i> — Huit mille sept cent cinquante-cinq francs, destinés à solder des comptes arriérés	8,753 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 61 du budget de 1873.	
9° <i>Sociétés de secours mutuels.</i> — Huit mille deux cents francs, pour couvrir les frais résultant du concours qui a eu lieu, en 1873, entre les sociétés de secours mutuels	8,200 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 66 du budget de 1873.	
10° <i>Matériel des universités de l'État.</i>	
a) Cinq mille francs pour solder les dépenses occasionnées par les acquisitions de mobilier, les frais de chauffage et d'éclairage des nouveaux laboratoires et des cabinets de travail, ainsi que le service des classes à l'université de Liège	5,000 »
b) Deux mille francs, pour couvrir les dépenses auxquelles ont donné lieu les acqui-	
A reporter fr.	140,927 28

Reportfr.	140,972 28
tions nécessitées par les exercices microscopiques à la même université.	2,000 »
Ces deux sommes seront ajoutées à l'article 76 du budget de 1875.	
11° <i>Jurys d'examen.</i> —Cinq mille sept cents francs, pour payer le surcroît de dépenses occasionné, en 1875, par l'institution d'un plus grand nombre de jurys de gradués en lettres	5,700 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 85 du budget de 1875.	
Totalfr.	<u>148,672 28</u>

ART. 2.

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1876, fixé par la loi du 17 mars de la même année, est augmenté de quarante-neuf mille sept cent vingt francs, pour payer les dépenses suivantes :

1° <i>Administration provinciale de Liège.</i> — Quinze mille sept cent vingt francs, pour améliorer et compléter le mobilier du gouvernement provincial de Liègefr.	15,720 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 27 du budget de 1876.	
2° <i>Administration provinciale de Namur.</i> — Trente-quatre mille francs, pour améliorer le mobilier de l'hôtel du gouvernement provincial de Namur.	34,000 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 36 du budget de 1876.	
3° <i>Musée royal d'histoire naturelle et jardin botanique de l'État.</i> — Cinq mille francs à transférer de l'article 109 à l'article 61 du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1876, pour payer, pendant la même année, le traitement d'un fonctionnaire attaché au Musée royal d'histoire naturelle, qui est passé depuis le 1 ^{er} janvier 1876 au jardin botanique de l'État.	
Totalfr.	<u>49,720 »</u>

ART. 3.

Il est alloué au Département de l'Intérieur des crédits spéciaux :

1° De cent vingt-cinq mille francs (fr. 125,000) pour couvrir les frais du dénombrement de la population au 31 décembre 1876;

2° De cinquante mille francs (fr. 50,000) pour couvrir le supplément de dépenses résultant de la participation des

artistes et des producteurs belges à l'exposition internationale de Philadelphie, en 1876 ;

3° De cent mille francs (100,000 francs) pour l'acquisition d'œuvres d'art destinées aux musées royaux de peinture et de sculpture ;

4° De vingt-cinq mille francs (25,000 francs) pour l'acquisition d'objets d'art et d'archéologie pour le Musée royal d'armures et d'antiquités ;

5° De vingt mille francs (20,000 francs) pour l'acquisition de la bibliothèque musicale de M. de Glymes.

ART. 4.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires des exercices 1875 et 1876.

Donné à Laeken, le 24 avril 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

NOTE EXPLICATIVE N° 1.

Le crédit ouvert au budget de 1875 pour le service de l'administration provinciale du Brabant étant épuisé, un crédit supplémentaire de dix francs est demandé pour payer les frais de transmission de dépêches télégraphiques, adressées pendant le 4^e trimestre 1875, par M. le gouverneur à des administrations communales et à des commissaires d'arrondissement de cette province.

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

Pour rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur les parts des pensions payées à la décharge de l'État, par application des dispositions du règlement du 25 septembre 1816, il y a lieu de solliciter un crédit de fr. 14,787-66.

Ce remboursement par le Trésor public se fait conformément à la loi du 13 mars 1867.

NOTE EXPLICATIVE N° 3.

On demande à la Législature un crédit supplémentaire de fr. 299-07, destiné à payer le transport d'armes envoyées par des chefs de corps au magasin central de la garde civique, pendant le 2^e semestre 1875.

L'allocation portée à l'article 44 du budget de l'exercice 1875 est entièrement absorbée.

NOTE EXPLICATIVE N° 4.

Le compte présenté par la régie du *Moniteur*, du chef de fourniture de tirés à part de l'arrêté royal du 15 septembre 1875, décernant les récompenses pour actes de dévouement, de courage et d'humanité, s'élève à 180 francs. Il ne reste plus qu'une somme de 166 francs disponible à l'article 48 du budget de 1875, de manière qu'un crédit supplémentaire de 14 francs est nécessaire pour solder cette dépense.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

ART. 51. Indemnités pour bestiaux abattus dans l'intérêt de la salubrité publique en 1875 et années antérieures, 57,600 francs.

La pleuropneumonie exsudative a sévi avec une certaine intensité pendant l'année 1875; 2,156 demandes d'indemnités ont été adressées jusqu'à présent pour bêtes à cornes abattues par ordre de l'autorité.

Les maladies contagieuses qui frappent l'espèce chevaline n'ont pas pris de développement, le nombre d'animaux sacrifiés est resté à peu près le même que les années précédentes.

Le crédit de 240,000 francs qui figure à l'article 51 du budget a été absorbé par la liquidation des indemnités réclamées pour 1,968 bêtes à cornes, 510 chevaux et 9 moutons.

Il reste à payer les indemnités dues pour 188 bêtes à cornes et 48 chevaux pour lesquelles une somme de 23,200 francs est nécessaire, et il y a lieu de supposer qu'il sera encore adressé à l'administration des demandes d'indemnités pour une somme de 13,000 francs environ.

D'un autre côté, après la clôture des exercices 1875 et 1874, quatorze demandes d'indemnités sont parvenues tardivement à l'administration : les perdants ne peuvent être rendus responsables de la négligence des autorités locales, il convient de comprendre également dans le crédit supplémentaire une somme de 1,400 francs nécessaire pour faire droit à ces demandes.

Le crédit supplémentaire à solliciter de la Législature pour les animaux sacrifiés dans l'intérêt de la salubrité publique, en 1875 et antérieurement, s'élève donc à 54,600 francs.

Les relevés ci-après indiquent, par province, le montant des indemnités liquidées et à liquider pour l'exercice 1875, ainsi que le nombre des animaux abattus depuis 1870.

*Relevé des indemnités réclamées pour bestiaux abattus, en 1875.***A. Indemnités liquidées.**

PROVINCES.	BÊTES A CORNES.		CHEVAUX employés à l'agriculture.		CHEVAUX MIXTES.		MOUTONS.		RELEVÉ des indemnités par province.
	NOMBRE.	MONTANT des indemnités.	NOMBRE.	MONTANT des indemnités.	NOMBRE.	MONTANT des indemnités.	NOMBRE.	MONTANT des indemnités.	
Anvers	494	47,926	3	445	3	285	»	»	48,626
Brabant	406	40,482	49	7,258	93	8,984	»	»	56,424
Flandre occidentale	458	45,513	47	2,250	34	3,432	9	90	20,985
Flandre orientale	474	44,674	46	2,350	44	4,080	»	»	48,404
Hainaut	498	49,316	34	5,065	103	9,774	»	»	34,455
Liège	229	20,747	23	3,042	17	4,675	»	»	25,824
Limbourg	39	3,694	»	»	4	400	»	»	3,794
Luxembourg	420	40,345	9	4,350	44	4,037	»	»	42,732
Namur	453	44,449	26	3,763	42	4,485	»	»	19,097
Frais d'impressions	»	»	»	»	»	»	»	»	260
	4,968	486,540	477	25,853	285	27,249	9	90	239,992

B. Indemnités à liquider.

Brabant	35	3,430	4	450	8	720	»	»	4,300
Flandre occidentale	4	400	1	450	4	400	»	»	650
Flandre orientale	33	3,290	»	»	»	»	»	»	3,290
Hainaut	28	2,430	4	600	7	685	»	»	3,715
Liège	4	400	4	450	4	400	»	»	350
Limbourg	13	4,150	3	450	3	300	»	»	4,900
Luxembourg	40	880	3	450	3	240	»	»	4,570
Namur	70	6,325	4	600	5	500	»	»	7,425
	488	47,705	47	2,850	31	2,945	»	»	23,200

Somme approximativement nécessaire pour les demandes d'indemnités non entrées 43,000

Somme nécessaire pour les indemnités relatives à 1873 et 1874 4,400

TOTAL fr. 37,600

C. Relevé des animaux sacrifiés de 1870 à 1874 et pour lesquels des indemnités ont été allouées sur les fonds de l'État.

ANNÉES.	BÊTES A CORNES.		CHEVAUX employés à l'agriculture.		CHEVAUX MIXTES.		BÊTES OVINES.		RELEVÉ des indemnités payées par année.
	NOMBRE	MONTANT des Indemnités.	NOMBRE.	MONTANT des Indemnités.	NOMBRE.	MONTANT des Indemnités.	NOMBRE.	MONTANT des Indemnités.	
1870.	1,339	131,505	187	26,550	201	17,432	3	30	175,517
1871.	1,613	194,446	242	32,751	199	17,595	6	60	243,047
1872.	1,421	170,311	169	24,287	113	10,163	»	»	204,762
1873.	1,851	179,412	184	27,538	132	12,603	»	»	220,639
1874.	1,877	181,786	235	34,800	232	156,300	»	»	240,000

NOTE EXPLICATIVE N° 6.

ART. 52. *Service vétérinaire.*

Par suite de l'accroissement des maladies contagieuses et principalement de la stomatite aphteuse et de la pleuropneumonie épizootique, le Gouvernement a été forcé de faire exercer une surveillance très-sévère dans toutes les parties du pays, et même sur les frontières, pour satisfaire aux réclamations des gouvernements étrangers. Il en est résulté que le nombre des visites pour lesquelles les vétérinaires du Gouvernement sont requis par l'autorité a considérablement augmenté et que le crédit alloué au budget de 1875 a été loin de suffire au paiement des indemnités et des frais de voyage des agents chargés de la surveillance de la police sanitaire.

Voici l'emploi du crédit de 1875 :

1° Frais de voyage des médecins vétérinaires du Gouvernement	fr.	44,507	»
2° Indemnités temporaires		13,702	50
3° Secours à des veuves de médecins vétérinaires		1,400	»
4° Impressions		390	50
Total.	fr.	60,000	»

Les dépenses qui restent à liquider pour payer les indemnités dues aux médecins vétérinaires du Gouvernement se répartissent de la manière suivante :

Province de Brabant	fr.	6,797	80
— Flandre occidentale.		16,873	60
A reporter.	fr.	23,671	40

	Report. fr.	25,671 40
Province de Flandre orientale		14,974 60
— Hainaut		1,513 60
— Liège		3,014 20
— Limbourg		1,779 20
— Luxembourg.		4,138 60
— Namur		3,010 20
	Total. fr.	<u>51,923 80</u>

En ajoutant à ce chiffre une somme de fr. 10,076-20 qui représente approximativement les états d'indemnité qui ne sont pas encore parvenus au Département de l'Intérieur, le crédit supplémentaire nécessaire s'élève au total de 62,000 francs.

Chaque année, la somme allouée au budget pour le service vétérinaire et la police sanitaire des animaux domestiques est insuffisante.

Le déficit est plus ou moins élevé, selon le développement des maladies épizootiques et l'importance de la surveillance qu'il faut exercer.

C'est en raison de l'insuffisance de l'allocation dont il s'agit, que le Département de l'Intérieur a été autorisé par la Législature à transférer éventuellement l'excédant de l'article 51 à l'article 52; mais l'allocation de l'article 51 au budget de 1873 ayant été absorbée et même dépassée par l'augmentation des abattages ordonnés dans l'intérêt de la salubrité publique, il n'a donc pas été possible d'user de la faculté accordée au Gouvernement, et c'est pour ce motif qu'un crédit supplémentaire est devenu nécessaire.

NOTE EXPLICATIVE N° 7.

Art. 54. *Encouragements divers à l'agriculture* fr. 4,306 55

Chaque année le crédit alloué à l'article 54 du budget est insuffisant à cause des nombreux besoins qui se produisent et auxquels le Gouvernement est tenu de pourvoir.

Il est ordinairement fait face à cette insuffisance au moyen de transferts que la loi du budget autorise de l'article 51 aux articles 52 et 54, mais l'allocation de l'article 51 ayant été insuffisante par suite des ravages causés par les maladies contagieuses parmi le bétail, en 1873, comme cela est démontré dans les deux notes précédentes, aucune somme n'a pu être transférée, de sorte qu'il est devenu nécessaire de demander à la Législature un supplément de crédit pour payer l'excédant des dépenses de l'article 54, relatives aux frais des commissions provinciales d'agriculture et montant à fr. 4,306-55.

Voici l'emploi du crédit alloué à l'article 54 pour l'année 1873, y compris les dépenses non liquidées :

Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture . fr.	16,750 59
Subsides aux sociétés provinciales d'agriculture et aux comices agricoles.	125,120 »
Subside à l'association pour la fondation de stations expérimentales	10,000 »
Subsides à diverses sociétés agricoles et horticoles, pour concours, expositions et conférences	24,250 »
Concours de bestiaux gras.	5,546 16
Encouragements aux publications agricoles et horticoles, dépenses diverses	7,580 »
	Total. . . fr. 187,006 58
	Allocation . . 182,700 »
	Déficit . . fr. 4,306 58

somme égale au crédit supplémentaire demandé.

NOTE EXPLICATIVE N° 8.

ART. 61. *Jardin botanique de l'État* fr. 8,755 »

La partie du crédit porté à l'article 61 du budget pour les dépenses du matériel du Jardin botanique est tout-à-fait insuffisante; aussi l'administration a été obligée de demander de ce chef un crédit supplémentaire pour l'exercice 1874, et la Législature a alloué une majoration au budget de l'année 1876.

Mais le même déficit prévu se présente pour l'année 1875. La réorganisation de plusieurs services importants n'a pas permis de réaliser d'économie; l'étiquetage général des plantes a nécessité en outre une dépense qui n'était pas prévue.

Il reste donc à liquider pour cet exercice divers comptes dont le montant s'élève à la somme de 8,755 francs pour laquelle un crédit supplémentaire est demandé.

NOTE EXPLICATIVE N° 9.

ART. 66. *Sociétés de secours mutuels*. fr. 8,200

L'utilité des sociétés de secours mutuels ne doit plus être démontrée. Grâce à la loi du 3 avril 1851, qui donne une existence légale à celles qui se font reconnaître par arrêté royal, grâce aux encouragements de l'État, qui accorde de légères subventions aux associations nouvellement reconnues, à l'effet de les aider à couvrir leurs dépenses de premier établissement, les sociétés de secours mutuels se sont considérablement développées en Belgique. On y compte

aujourd'hui cent cinquante sociétés reconnues, et les rapports annuels de la commission permanente instituée par l'arrêté royal du 12 mai 1851 mettent en lumière les progrès de ces institutions, l'accroissement du chiffre de leurs membres, de leurs recettes et de leur actif.

Une des mesures qui ont le plus contribué à améliorer la gestion des sociétés de secours mutuels, et à susciter l'émulation de leurs administrateurs, c'est l'institution des *concours triennaux*, par suite desquels la commission permanente examine avec soin et maturité les comptes produits, pour trois années consécutives, par les associations concurrentes, et propose des récompenses en faveur de celles qui ont répandu le plus de bienfaits parmi les classes ouvrières, et dont l'administration, la tenue de la comptabilité, la distribution des secours ont été conduits avec le plus de prévoyance et d'économie.

Les résultats du quatrième concours triennal ont été proclamés solennellement dans le courant du mois de septembre dernier, et à l'occasion de cette proclamation, des distinctions honorifiques ont été accordées aux promoteurs et aux administrateurs dévoués des associations concurrentes. Ces encouragements porteront leurs fruits, et leur excellent effet a pu être constaté par le grand nombre de demandes de reconnaissance légale qui ont suivi cette distribution de récompenses.

Le crédit de l'article 66 n'a pas prévu la dépense, parce que, à l'époque de la présentation et du vote du budget de 1875, l'administration ne connaissait pas la date de la clôture du quatrième concours triennal, et que, d'un autre côté, elle ne pouvait à l'avance déterminer l'importance des résultats, ni le grand nombre des sociétés qui, en raison d'une gestion irréprochable, allaient se créer des titres aux primes et aux médailles.

C'est grâce à un travail de dépouillement et de contrôle des plus actifs, que la commission permanente a pu arrêter ses jugements à la date du 20 septembre 1875 et les faire proclamer dans une cérémonie publique qui fut honorée de la présence Royale.

Une somme de *huit mille deux cents francs* est nécessaire pour couvrir les primes, ainsi qu'il ressort du rapport ci-annexé de la commission permanente.

Voici, d'après la liste des récompenses que renferme ce rapport (pages 17 à 24), le tableau des primes accordées :

Tableau des primes accordées (valeurs).

PRIMES.		SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS APPARTENANT A LA				
NOMBRE.	VALEUR.	1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	3 ^e catégorie.	4 ^e catégorie.	TOTAL.
2	Primes de 300 francs . . .	300	300	"	"	600
8	— 250 — . . .	1,000	750	250	"	2,000
18	— 200 — . . .	2,000	400	600	600	3,600
20	— 100 — . . .	600	1,000	100	300	2,000
48		3,900	2,450	950	900	8,200

Dans les concours antérieurs, les résultats étaient loin d'être aussi favorables, ce qui fait ressortir l'utilité même de l'institution de ces concours.

Des médailles ont été remises aux sociétés; les frais de ces médailles ont pu être liquidés sur les crédits ordinaires; mais il reste à pourvoir à la liquidation des primes promises aux sociétés qui ont subi victorieusement l'épreuve et dont la gestion a été jugée irréprochable par une commission officielle compétente.

NOTE EXPLICATIVE N° 10.

Les nouveaux laboratoires de l'université de Liège ont exigé un mobilier nouveau; le chauffage et l'éclairage des salles nouvelles ainsi que des classes ont nécessité des dépenses que l'on n'aurait pu prévoir. La somme de 5,000 francs demandée est destinée à couvrir les dépenses dont il s'agit.

Une somme de 2.000 francs est nécessaire également pour couvrir les dépenses qui ont été occasionnées par les acquisitions faites pour les exercices microscopiques donnés à l'université de Liège.

Le crédit ordinaire de l'article 76, destiné au matériel des universités de l'Etat, ne permet pas de supporter ces dépenses extraordinaires. Cette circonstance explique la demande d'une allocation supplémentaire sollicitée de la Législature.

NOTE EXPLICATIVE N° 11.

La demande de crédit supplémentaire de 5,700 francs provient de la nouvelle organisation des jurys de gradué en lettres, autorisée par l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

Les inscriptions pour les examens de gradué en lettres subissent, depuis un certain nombre d'années, une progression constante, et cette progression qui, pour la présente année, a dépassé de beaucoup toutes les prévisions possibles, a rendu nécessaire le dédoublement de trois des jurys qui existaient précédemment.

En 1875, il y a eu septante-neuf inscriptions de plus que l'année précédente. La création de nouveaux jurys a entraîné une augmentation de frais très-sensible. Il a fallu rechercher de nouveaux locaux, les aménager, constituer le matériel de ces jurys, acquérir les ouvrages nécessaires pour former une bibliothèque distincte pour chacun d'eux.

La somme indispensable pour faire face à toutes les dépenses qui restent encore à liquider sur l'article 85 est de 5,700 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 12.

Le mobilier de l'hôtel du gouvernement provincial de Liège est incomplet et en très-mauvais état. Plusieurs salons richement restaurés manquent de tout ameublement.

Depuis plusieurs années, M. le gouverneur de la province demande que des mesures soient prises pour faire cesser cette situation qui rend stériles les dépenses considérables qu'a nécessitées la restauration intérieure des parties du palais qui sont affectées à l'habitation du gouverneur.

Toutes ces dépenses ne sont pas également urgentes. Mais il y en a qui ne comportent point d'ajournement : ce sont celles qui ont pour objet l'ameublement partiel du deuxième salon des Gobelins, de la chambre du gouverneur, du cabinet de toilette, de la salle des gardes et du salon neuf Louis XV. Elles sont évaluées à 13,720 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 13.

Les locaux de l'hôtel du gouvernement provincial de Namur se trouvent actuellement dans un état de délabrement et de dénuement fâcheux.

En effet, presque tout le mobilier remonte au dernier préfet de l'empire et à l'entrée en fonctions du commissaire du Gouvernement, en 1815.

Ce mobilier doit donc être renouvelé en partie. L'urgente nécessité étant démontrée, il importe que les travaux d'ameublement soient exécutés le plus tôt possible. C'est la destination que doit recevoir le crédit demandé.

NOTE EXPLICATIVE N° 14.

L'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1856 porte :

- « Un recensement général de la population est opéré tous les dix ans dans
- » toutes les communes du royaume.
- » Il servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives,
- » conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution.
- » Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856. »

Deux recensements généraux ont eu lieu en exécution de cette disposition. Le troisième doit s'effectuer le 31 décembre de l'année courante.

La commission centrale de statistique, chargée de préparer l'organisation de

ce vaste travail, a émis le vœu, motivé par les considérations développées dans le rapport ci-joint, que le prochain recensement de la population soit ajourné à l'année 1880, afin que, conformément aux propositions du congrès international de statistique, la date de l'opération puisse coïncider, à l'avenir, pour une période décennale, avec un millésime se terminant par un zéro.

En présence des termes formels de la disposition ci-dessus reproduite de la loi de 1856, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir admettre un ajournement absolu. Mais tenant compte du vœu de la commission et des motifs qui le justifient, il a résolu d'ajourner à l'année 1880 le recensement agricole et industriel et de ne faire opérer au 31 décembre 1876 qu'un simple dénombrement de la population.

L'opération ainsi réduite pourra se faire rapidement et moyennant une dépense relativement minime. Le Gouvernement espère qu'un crédit de 125,000 francs pourra y suffire.

Un recensement complet devrait coûter aujourd'hui au moins 600,000 francs.

Le Gouvernement pense qu'il faut l'ajourner à 1880 par les motifs indiqués ci-dessus, mais il estime aussi qu'il y a lieu de faire un dénombrement de la population, ne voulant pas ajourner de plusieurs années l'augmentation du nombre de sénateurs et de représentants qui pourra être votée d'après le résultat de cette opération, selon le vœu de la loi de 1856.

Bruxelles, le 27 juillet 1875.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En vue de satisfaire à votre dépêche du 5 mars dernier, relative au triple recensement de la population, de l'agriculture et de l'industrie, la commission de statistique a nommé une sous-commission qui a commencé ses travaux. Celle-ci a examiné avec un soin attentif les questions qui font l'objet d'un premier rapport qui est joint à la présente dépêche.

Après discussion, la commission centrale a décidé, à l'unanimité, dans la séance de vendredi dernier, que ce rapport vous serait communiqué et que votre attention bienveillante serait appelée sur les graves considérations qu'il contient.

Nous savons, Monsieur le Ministre, que vous avez officieusement exprimé l'opinion que suite devrait être donnée à votre dépêche du 5 mars ; mais la communication officielle que nous vous faisons aujourd'hui nous a paru nécessaire et nous prenons la confiance de réclamer votre appréciation également officielle et définitive, après lecture du rapport.

La commission centrale exprime le vif désir de voir la Belgique, dont les travaux statistiques sont suivis avec tant d'intérêt en Europe, se conformer autant que possible aux résolutions des congrès de statistique où se sont toujours trouvés les délégués du Gouvernement belge. Il est particulièrement important pour nous de ne pas répudier les moyens arrêtés de fonder, sur des principes communs, la

statistique internationale et comparative vers laquelle poussent le mouvement du siècle et les aspirations de la science.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire,
(Signé) SAUVEUR.

Le Président,
(Signé) CH. FAIDER.

Rapport fait à la commission centrale de statistique, au nom de la sous-commission du recensement.

MESSIEURS,

La loi du 2 juin 1856 porte qu'un recensement général de la population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

Le premier recensement effectué en exécution de cette loi a eu lieu le 31 décembre 1856. C'est donc le 31 décembre 1876 que devra s'opérer le prochain recensement décennal.

Le Gouvernement a décidé que l'opération porterait à la fois sur la population, sur l'agriculture et sur l'industrie, et la commission centrale de statistique a été invitée par M. le Ministre de l'Intérieur à formuler les instructions nécessaires pour assurer la bonne exécution de ce travail.

Vous avez, Messieurs, confié à une sous-commission le soin de vous soumettre à ce sujet des propositions. Pour l'accomplissement de cette tâche difficile, la sous-commission se fera un devoir de mettre à profit les données de la science et les leçons de l'expérience. A ce double point de vue, les travaux du congrès international de statistique et ceux de la commission centrale relatifs à la question des recensements pourront lui fournir d'utiles éléments d'étude.

Mais deux questions préjudicielles se sont tout d'abord imposées à son attention, et quoique, d'après la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 3 mars dernier, elles semblent avoir été définitivement résolues par le Gouvernement, la sous-commission considère comme un devoir de soumettre à votre appréciation ses doutes relativement à l'opportunité de la solution qu'elles ont reçues.

Ces questions ont pour objet, l'une la date, l'autre la matière du recensement.

Voici, en résumé, Messieurs, les observations qu'elles soulèvent :

1^o Dans la session de 1875, tenue à Saint-Petersbourg, le congrès international de statistique a émis le vœu que, dans l'intérêt des travaux de statistique internationale, les dénombremens de la population s'effectuent dans tous les États à des dates coïncidant, pour une période décennale à un millésime se terminant par un zéro.

Déjà pour quelques Gouvernements, ce vœu se trouve réalisé. Le nombre des pays où les recensements généraux s'opèrent à des dates correspondant au millésime décimal est de sept; ce sont : le Danemarck, l'Espagne, la Grèce, le Portugal, la Suède, les États-Unis et la République Argentine.

La sous-commission est d'avis que la Belgique, à qui revient l'honneur d'avoir

provoqué l'institution du congrès international de statistique, devrait avoir à cœur d'appliquer, autant que possible, les principes préconisés par cette assemblée en vue d'arriver à l'établissement des bases d'une statistique internationale ; il lui paraît donc désirable que le recensement, qui, d'après la loi de 1856, doit avoir lieu le 31 décembre 1876, soit ajourné au 31 décembre 1880, et elle se croit d'autant plus fondée à vous proposer d'en exprimer le vœu que l'idée de cet ajournement a été émise naguère par le Gouvernement lui-même dans un document communiqué aux Chambres. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs à l'appui d'une demande de crédit présentée en 1869 par M. Pirmez, Ministre de l'Intérieur, le passage suivant :

« Le désir d'assurer au recensement de 1866 la plus grande exactitude possible » par une vérification sérieuse du travail des agents communaux, a étendu la » tâche du bureau temporaire de révision et de coordination. Ce contrôle per- » mettra d'atteindre une précision assez grande pour que le prochain dénombre- » ment de la population et la dépense qui en résulte puissent être retardés de » quatre années, de manière à amener la coïncidence de la période décennale » avec le millésime décimal. »

2^e Pour le cas où l'ajournement proposé serait reconnu impossible, la sous-commission estime que l'on pourrait se borner à procéder, en 1876, au seul dénombrement de la population, sauf à décider que le triple recensement aujourd'hui prescrit aura lieu en 1880.

Le recensement de la population n'offre pas les mêmes difficultés que celui de l'agriculture et de l'industrie, et n'occasionne qu'une dépense relativement minime. Cette dépense a été en 1856, pour le seul dénombrement de la population, de 170,000 francs, tandis que le recensement de 1866, qui portait à la fois sur la population, l'agriculture et l'industrie, a coûté 740,000 francs.

Or, les résultats obtenus sont loin de justifier une aussi grosse dépense. En effet, vous n'ignorez pas, Messieurs, que, pour l'industrie, les matériaux recueillis n'ont pu être utilisés, et que, quant au recensement agricole, l'exactitude des chiffres qui ont été publiés est fort contestable.

Les moyens d'investigation qui ont été mis en œuvre sont donc manifestement insuffisants, et cependant ils ont entraîné une dépense considérable. Pour arriver à mieux faire, il faudra dépenser davantage et la sous-commission pense que l'on peut sans exagération évaluer à neuf cent mille francs, le crédit qui devra être affecté au triple recensement projeté.

Ce serait environ 18 centimes par habitant. En Angleterre le recensement général a coûté, en 1861, 250,000 livres, soit 20 centimes par habitant. Aux Etats-Unis, le recensement de 1860 a coûté plus de 185,000 dollars, soit 31 centimes par habitant.

En 1866, la commission centrale de statistique avait évalué les frais d'un triple recensement à 585,000 francs, soit 41 centimes par habitant. Ces frais se sont élevés à 740,000 francs, soit 45 centimes par habitant.

Ces observations et l'incertitude où nous sommes sur la possibilité de mener à bien l'opération difficile d'un triple recensement ont paru à la sous-commission de nature à justifier l'ajournement à l'année 1880, sinon de toute l'opération, au

moins du recensement de l'agriculture et de l'industrie, qui se ferait en 1880, en même temps que le dénombrement de la population.

Vous apprécierez, Messieurs, s'il y a lieu, ainsi que nous avons l'honneur de vous le proposer, de communiquer le présent rapport à M. le Ministre de l'Intérieur comme suite à sa dépêche du 5 mars dernier.

Le Rapporteur,
(Signé) AUG. VERGOTE.

Le Président,
(Signé) CH. FAIDER.

NOTE EXPLICATIVE N° 15.

Exposition universelle de Philadelphie.

La loi du 5 juillet 1875 a alloué au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de 200,000 francs, destiné à couvrir les dépenses résultant de la participation des artistes et des industriels belges à l'Exposition internationale de Philadelphie.

Lorsque le montant de ce crédit a été fixé, on n'avait et on ne pouvait avoir aucune indication précise sur les limites dans lesquelles l'intervention du Gouvernement aurait à se circonscrire. Tout ce qu'on savait, c'est que les exposants auraient à supporter, comme à Vienne, certaines catégories de dépenses, telles que les frais de transport, dont le Gouvernement s'est chargé antérieurement à 1873, et que l'Exposition devait avoir lieu dans une ville fort éloignée, où nous n'avons que peu de relations.

On devait croire que le nombre des participants ne serait pas considérable et que, dès lors, les dépenses du Gouvernement pourraient être réduites. Ces prévisions ne se sont pas réalisées. Le nombre des exposants, d'abord très-restreint, a été élevé à 550, par suite de démarches pressantes faites par des délégués de la commission belge, de visites dans les usines mêmes et d'un appel énergique au concours de l'industrie nationale. Mais, en retour de ce concours, la commission a dû s'engager à réaliser l'installation et le placement des objets, les exposants ne pouvant, par l'envoi de mandataires spéciaux, se charger de ces opérations onéreuses par suite de la distance et du prix élevé de la vie et des choses aux États-Unis d'Amérique.

Dans un rapport récent, la commission explique aussi comment elle a été amenée à intervenir dans les frais des expositions collectives des manufacturiers de dentelles, des filateurs et des fabricants de draps et d'étoffes de laine de Verviers, des maîtres verriers de l'arrondissement de Charleroi, etc. Plus développées et mieux installées qu'elles ne l'ont été précédemment, ces expositions mettront en lumière les ressources de branches importantes du travail national. Il eût fallu renoncer aussi à la collaboration de l'industrie des constructions mécaniques, si la commission n'avait pris à sa charge les frais de montage et de fondation. Grâce à ces mesures, justifiées par un succès complet, la halle aux machines recevra un bel ensemble de machines motrices, d'appareils pour le

fonçage et le cuvelage des puits de mines, de machines à préparer et à filer la laine, de machines-outils pour le travail des métaux et la fabrication des boulons, crampons et rivets, de machines à broder, à coudre, etc.

Le tableau ci-joint indique les augmentations que doivent subir les évaluations premières qui avaient été faites des diverses dépenses présumées de l'Exposition.

Dépenses résultant des expositions universelles de 1862, 1867, 1873 et 1876.

Litt.	LIBELLÉ DES DÉPENSES.	EXPOSITIONS INTERNATIONALES DE			EXPOSITION DE PHILADELPHIE EN 1876.	NOUVELLES prévisions.	AUGMENTATION de dépenses.	DIMINUTION de dépenses.
		LONDRES, 1862.	PARIS, 1867.	VIENNE, 1873.	— Premières prévisions.			
I.	Secrétariat et Administration supérieur.							
	1 ^o Personnel. — Traitements du secrétaire et de ses aides permanents ou temporaires; indemnités aux huissiers-messagers, etc.	Fr. c. 14,850 »	Fr. c. 22,645 »	Fr. c. 14,475 »	Fr. c. 14,000 »	Fr. c. 14,000 »	Fr. c. »	Fr. c. »
	2 ^o Frais généraux d'administration de la commission belge et du secrétariat, etc. — Frais de déplacement des membres de la commission belge; frais d'impression; fourniture de bureau; frais de correspondance, ports de lettres et paquets, télégrammes, etc.	5,850 »	11,563 45	10,109 78	8,000 »	10,000 »	2,000 »	»
	3 ^o Service de caissier-comptable.	1,500 »	2,000 »	1,800 »	1,500 »	1,500 »	»	»
II.	Commissariat belge.							
	1 ^o Personnel. — Traitement ou indemnités au commissaire et à ses coopérateurs; traitements d'un ou de plusieurs commis aux écritures, d'un messenger, etc.	14,780 »	14,513 50	28,033 48	10,000 »	25,000 »	15,000 »	»
	2 ^o Frais généraux d'administration du commissariat et des services qui en dépendent. — Mobilier et fournitures de bureau; frais de correspondance et télégrammes; courses en voiture; imprimés divers; achat de catalogues, etc.	5,426 38	18,392 88	6,114 37	5,000 »	20,000 »	15,000 »	»
III.	Transports des produits. — Expédition et réexpédition, y compris les frais du camionnage, de chargement et de déchargement aux gares de départ et d'arrivée	47,416 90	108,381 83	13,768 36	(a) 7,500 »	12,000 »	4,500 »	»
IV.	Manutention des colis, déballage et réemballage des objets, y compris le loyer d'un local pour la conservation des caisses vides.	63,566 32	70,090 97	21,959 27	20,000 »	30,000 »	10,000 »	»
V.	Installation, classement et arrangement des objets dans le Palais et ses dépendances.							
	1 ^o Service technique. — Traitements et frais de déplacement des ingénieurs, architectes et dessinateurs préposés à la distribution des emplacements, à l'installation et à l'étalage des produits industriels, ainsi qu'au placement des œuvres d'art; études et missions préparatoires	4,440 »	24,602 95	27,064 74	3,000 »	14,500 »	11,500 »	»

(29)

On doit citer, notamment, l'importante collection de meubles et vitraux dont l'achat a pu être négocié avec les hospices de Lierre et les remarquables tapisseries flamandes provenant de l'hôtel Vansusteren-Dubois, d'Anvers, acquises en vente publique.

Les nouveaux crédits permettront de saisir les occasions qui peuvent se présenter pour enrichir les collections de l'État. Il est désirable que le Musée soit en mesure de participer aux ventes importantes où sont mises aux enchères des œuvres qu'il est utile d'acquérir pour compléter ses collections.

Le Gouvernement espère que la Législature ne se refusera pas à allouer les crédits demandés, et à remédier ainsi à l'insuffisance des dotations ordinaires de nos musées, tout en donnant un nouveau gage de sa sollicitude au développement des arts dans le pays.

NOTE EXPLICATIVE N° 17.

Un artiste distingué de Bruxelles, M. Jules de Glymes, possède une bibliothèque musicale très-riche et très-choisie. Des circonstances particulières l'engagent à se défaire de cette collection, et la commission de surveillance du Conservatoire royal de musique de Bruxelles et le directeur de cet établissement insistent pour que le Gouvernement en fasse l'acquisition.

Il serait ainsi permis de compléter les dépôts du même genre que possèdent les deux conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liège.

Une somme de 20,000 francs suffirait pour couvrir les frais de cette acquisition et assurer ainsi à nos deux principales écoles de musique, la possession d'une bibliothèque qui a coûté à son propriétaire de longues recherches et des sacrifices considérables.
